



Mise en œuvre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement en rivière classée L2

**Questionnaire à l'autorité en charge de l'eau
dans le cadre de la procédure contradictoire visant
à l'établissement de mesures motivées et proportionnées
aux fins de rétablissement de la continuité écologique**

Contexte juridique et technique

Ce questionnaire s'inscrit dans la démarche de mise en œuvre de la continuité écologique, en particulier d'application de l'article 214-17 C. env pour les rivières classées L1-L2 ou L2.

L'article 214-17 C env. stipule :

I. Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

(...)

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

(...)

III. Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

(...)

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

La Circulaire d'application (18 janvier 2013) du classement des cours d'eau prévu dans cet article 214-17 C env a évoqué la règle suivante :

Les mesures à imposer doivent tenir compte de la réalité locale et des enjeux réels des cours d'eau, de l'impact des barrages et de la proportionnalité des coûts par rapport à l'efficacité et aux bénéfices attendus.

Avant toute mise en œuvre par le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement, l'autorité en charge de l'eau (DDT sur avis de l'ONEMA) doit apporter la motivation de la mesure de police envisagée. Ce point est clairement établi dans l'alinéa 2 du 214-17 C env précité, qui renvoie à l'administration la définition des règles de gestion entretien, équipement :

« Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire. »

Dans des cas similaires de mesures en faveur de la continuité écologique (rivières classées au titre l'article 432-6 C env), la jurisprudence considère par ailleurs que toute mesure de police administrative relative à la continuité écologique au droit d'un ouvrage implique la motivation par l'administration de la nécessité de cette mesure. En l'absence de motivation et notamment d'accès aux pièces justifiant la mesure envisagée, la procédure est nulle et le maître d'ouvrage peut à bon droit ne procéder à aucune modification de son bien (TA Pau, 19-02-2013).

Il importe donc que l'autorité en charge de l'eau motive ses demandes et précise les règles d'entretien, gestion et équipement. Ce questionnaire a pour but de satisfaire à cette obligation et de permettre une application dans les meilleures conditions de l'article 214-17 C env.

Nom du propriétaire / maître d'ouvrage :

Nom usuel du bien :

Adresse :

**A remplir par l'Autorité administrative en charge de la police de l'eau (DDTM)
et à retourner au maître d'ouvrage**

Volet administratif

Code de la masse d'eau :

Code ROE de l'ouvrage :

Nom du tronçon :

Quel est le statut de l'ouvrage:

Renseignements sur le règlement d'eau, consistance légale :

Classement au titre de l'art. 214-17 C Env (*L1, L2, L1-L2, L1 ou L2 à terme*) :

Coordonnées complètes de contact de la personne référente DDT (ou du service) :

Coordonnées complètes de contact de la personne référente ONEMA (ou du service) :

Coordonnées complètes de contact de la personne référente DREAL (ou du service) :

Les travaux préconisés relèvent-ils de la déclaration ou de l'autorisation ?

Volet diagnostic

Ces informations ont pour but d'établir la motivation des mesures au droit de l'ouvrage.

Diagnostic piscicole

IPR : Indice Poisson rivière du tronçon (tous les indices disponibles)
Rappeler les valeurs dans le cadre et joindre les pièces justificatives

Classe de qualité du tronçon au regard des IPR

Si classe de qualité moyenne ou inférieure, préciser les principaux facteurs déclassant en biomasse et densité spécifique piscicole (= par rapport au peuplement attendu pour un bon état écologique dans le volet piscicole de l'IPR)

Espèces cibles du classement dont la présence est attestée dans les relevés par pêche électrique
(liste complète, précision sur les preuves de présence -sources ?-)

Besoin de chaque espèce en montaison ou en dévalaison (préciser chaque besoin en face du nom de l'espèce)

Pour les espèces en montaison autre que les grands migrateurs amphihalins, références justifiant le besoin :

Autres observations

(Ces observations doivent le cas échéant être accompagnées de pièces justificatives)

Diagnostic sédimentaire

Le tronçon a-t-il fait l'objet d'une analyse SYRAH ? Si oui, préciser la conclusion et la référence consultable.

Le tronçon a-t-il fait l'objet d'une analyse CARHYCE ? Si oui, préciser la conclusion et la référence consultable

En cas d'absence de travaux SYRAH ou CARHYCE, quels sont les éléments tangibles permettant d'évaluer l'état sédimentaire au droit de l'ouvrage, et du tronçon ? (*Données QualPhy, Seq physique, EVACE, ROME-REH, études ad hoc*).

Volet préconisations et proportionnalités

Ces informations ont pour but de proposer des mesures, d'établir leur proportionnalité aux enjeux et d'envisager, si possible d'évaluer, la notion de « charge spéciale ou exorbitante ».

Au regard des éléments diagnostics rassemblés, quelle solution de franchissement piscicole l'autorité en charge de la police de l'eau préconise-t-elle ? (*Descriptif du type de dispositif*)

Au regard des éléments diagnostics rassemblés, quelle solution de transit sédimentaire l'autorité en charge de l'eau préconise-t-elle ? *(Descriptif du type de dispositif)*

Avant les travaux préconisés, une pêche de sauvegarde serait-elle nécessaire ?

Quel est le coût estimé des dispositifs piscicoles et sédimentaires préconisés ? *(Indiquer une fourchette des prix)*

Le coût estimé des travaux est-il proportionné aux enjeux identifiés sur le site ? *(Préciser les éléments de l'ACA (analyse-coûts-avantages) – éventuellement l'ACA selon la norme ISO14040 ou par tout moyen visant à quantifier l'amélioration attendue des écosystèmes et les services rendus par ces écosystèmes)*

La création du dispositif permettra-t-elle d'atteindre le bon état de la masse d'eau au sens de la DCE 2000 ? (*Montrer qu'il n'existe pas d'autres facteurs dégradants du tronçon dans le volet chimique, biologique ou physique : ici, reproduire les diagnostics du tronçon dans le cadre du rapportage DCE 2000, montrant que la rivière est en bon état sauf pour le volet hydromorphologique ; dans le cas contraire, mentionner tous les facteurs dégradants et la classe de dégradation.*)

Du point de vue de la sécurité des biens et personnes, une analyse des évolutions de débits crues-étiages et des effets sur le bâti a-t-elle été réalisée par l'autorité publique demandant les travaux ? (*Si oui, préciser les références de l'analyse et ses principales conclusions ; Si non, justifier l'absence de principe de précaution.*)

Du point de vue des risques environnementaux, une analyse d'impact a-t-elle été effectuée sur les effets négatifs connus de certaines opérations de restauration écologique (étiages sévères, perte de réserves pour les nappes, franchissabilité de l'obstacle par des espèces nuisibles / invasives, etc.)? (*Si oui, préciser les références de l'analyse et ses principales conclusions ; Si non, justifier l'absence de principe de précaution.*)

Fait à :

Date :

Signature de l'agent :